

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021-93 prescrivant des mesures d'urgence

LABAT ASSAINISSEMENT à Aire sur l'Adour (40)

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.512-20 et L. 511-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DRLP/1erB/2012/n°601 du 18/09/2012 autorisant la société LABAT ASSAINISSEMENT à exploiter une installation de traitement de déchets par divers procédés, dont la méthanisation ;

VU l'arrêté interpréfectoral PR/DRLP/1erB/2012/n°625 des 17 et 23 octobre 2012, réglementant l'épandage des déchets produits par l'établissement LABAT Assainissement et Vidange ;

VU l'arrêté préfectoral DC2PAT-BDLIT n°2020-113 du 7 avril 2020, adaptant les conditions d'exploitation à l'épidémie de COVID-19 ;

VU les constats effectués par l'inspecteur de l'environnement lors de la visite du 17 mars 2021, effectuée suite à l'information par la société LABAT de la survenue d'un accident sur son site le 17 mars à 5h40, ayant entraîné le déversement de digestats issus du post-digesteur vers l'extérieur du site ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courrier électronique du 18 mars 2021 ;

VU les observations de l'exploitant formulées oralement le 18 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 512-20 du Code de l'Environnement prévoit « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. ;

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée, avec la présence de digestats de méthanisation dans un affluent du lac du Lourden, ainsi que dans le Lourden, peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que l'accident susvisé entraîne une indisponibilité du seul post-digesteur du site, mais que cette indisponibilité n'empêche pas le fonctionnement des digesteurs ni la valorisation du biogaz ;

CONSIDÉRANT que la situation constatée est susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

La société LABAT Assainissement et Vidange, exploitant une installation de méthanisation située sur la commune de Aire sur l'Adour à l'adresse suivante : chemin Despaignet, Route de Geaune, ci-après nommé "l'exploitant", est tenue de mettre en œuvre les mesures prévues au sein du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de ses installations de méthanisation.

Article 2 - Conditions d'exploitation en l'absence du post-digesteur

L'apport de matières entrantes au sein des digesteurs est limité jusqu'à la remise en état du post-digesteur, permettant un fonctionnement normal du procédé de méthanisation tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Jusqu'à la remise en état du post-digesteur, les conditions d'exploitation des digesteurs doivent être adaptées afin de :

- limiter l'envoi du biogaz produit vers les torchères
- garantir une température et un temps de séjour permettant la bonne dégradation des matières fermentescibles ainsi que la destruction des pathogènes présents dans les matières entrantes

Durant toute la période de fonctionnement sans post-digesteur, l'exploitant s'assure que les conditions de sécurité déterminées par son étude de danger ne sont pas remises en cause. L'ensemble des modifications effectuées (by-pass, réglages automatismes...) feront à minima l'objet d'une analyse rapide des risques et de contrôles adaptés (branchements électriques, mises à la terre, ATEX). Cette analyse fait l'objet d'un bilan écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Déchets épandus suite à la rupture du post digesteur

L'exploitant récupère :

- dans un délai de 24 heures les déchets épandus au sol
- dans un délai de 48 heures, les déchets mélangés avec des eaux présents dans le ruisseau alimentant le lac du Lourden. Pour ce faire, un système d'obturation des écoulements doit être mis en place sur le ruisseau au plus près du lac du Lourden

Les déchets récupérés au sol doivent être soit évacués vers des installations autorisées à cet effet soit stockés sur site dans l'attente de leur traitement.

S'ils sont stockés sur site, ils doivent être stockés dans les cuves prévues par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 pour les digestats de méthanisation et, si besoin, dans des citernes mobiles dédiées à cet effet placées au sein de la rétention. Le mélange des déchets récupérés avec d'autres déchets produits par l'établissement, à des fins de dilution, est interdit.

Ils peuvent être valorisés dans les conditions prévues par les articles 2 (surfaces d'épandage) et 6 (valeurs limites) de l'arrêté interpréfectoral des 17 et 23 octobre 2012 susvisé. Par ailleurs, ils doivent être conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2020. A ce titre, il fournira sous 15 jours les résultats des analyses prévues par l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral des 17 et 23 octobre 2012, et par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2020.

Les déchets récupérés au sol non aptes à l'épandage devront être éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Leur entreposage au sein de l'établissement est limité à 6 mois.

Les déchets mélangés avec des eaux, présents dans le ruisseau alimentant le lac du Lourden, peuvent être épandus directement sur les parcelles autorisées à cet effet par l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral des 17 et 23 octobre 2012 susvisé. Les doses d'apport fixées par l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral des 17 et 23 octobre 2012 susvisé doivent être respectées. Un échantillon de ces déchets sera prélevé avant épandage et fera l'objet des analyses prévues par l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral des 17 et 23 octobre 2012, et par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2020. Les résultats de ces analyses seront transmises à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 4 - Remise en état

L'exploitant assure, en coordination avec l'Office Français de la Biodiversité, la remise en état du ruisseau alimentant le lac du Lourden, ainsi que des portions du lac impactées par les digestats.

Article 5 - Rapport d'accident

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet à Madame la préfète des Landes et à l'Inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 6 mois, l'exploitant transmet à la préfète et à l'Inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

Article 6 - Information de l'inspection des installations classées

La remise en service du post-digesteur et, plus généralement, tout élément venant modifier les prescriptions du présent arrêté, fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

Article 7 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être contesté qu'au Tribunal Administratif de Pau :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aire-sur-l'Adour et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Aire-sur-l'Adour pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Messieurs les Maires des communes d'Aire-sur-l'Adour et Duhort-Bachen, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LABAT Assainissement et Vidange.

Mont-de-Marsan, le 19 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Loïc GROSSE